

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE (SGFAE)(1927-1933) Entreprise forestière au Cameroun

SOCIÉTÉS

Formations

Société générale française de l'Afrique équatoriale
Avec sous-titre, par abréviation : S. G. F. A. E.
Société anonyme au capital de 1 million de francs
Siège social : Paris, rue Vivienne, n° 33.
(*Les Archives commerciales de la France*, 21 octobre 1927)

I

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en six originaux à Paris, le 12 juillet 1927, et dont l'un de ces originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu le 10 septembre 1927 par M^e LARDY, notaire à Paris, ayant substitué M^e LETULLE, son confrère, aussi notaire à Paris, alors empêché,

il a été établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur sur les sociétés.

Art. 2. — La société a pour objet, partout en France, dans ses colonies, pays de protectorat ou de mandat français et encore à l'étranger, dans le sens le plus large, toutes les opérations immobilières, mobilières, forestières, agricoles, commerciales, industrielles, minières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à toutes les tractations coloniales et à la mise en valeur, sous quelque forme que ce soit, du domaine colonial français, y compris les pays de protectorat ou de mandat.

Plus spécialement : les exploitations forestières, les ventes de bois coloniaux, bruts, ouvrés ou travaillés ; l'obtention et l'exploitation de concessions forestières, agricoles, minières, l'achat, la vente, la prise à bail, sous toutes formes, la concession de baux, la sous-location de tous meubles et immeubles, en tous endroits ; l'installation, l'exploitation de toutes industries, fabriques, usines, factoreries, comptoirs, bureaux d'exportation et d'importation de tous produits naturels, bruts, manufacturés ; la prise de tous brevets, leur exploitation directe, par licence ou de toutes autres manières : la consignation, la commission ; la représentation de tous produits ; l'affrètement maritime et fluvial ; le transit, l'agence en douane ; le commerce du chargement, du déchargement, l'arrimage, les transports terrestres par tous moyens, etc., et tous objets similaires ou connexes ou industries ou exploitations agricoles ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à ceux ci-dessus indiqués.

Le tout tant pour son propre compte que pour le compte de tous tiers, syndicats, sociétés, etc., au courtage, à la commission, en participation ou de toutes autres manières, y compris la création de toutes sociétés filiales ou indépendantes.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE » (SGFAE)

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à Paris, provisoirement 33, rue Vivienne.

.....
Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Art. 6. — M. Paul COSTES, demeurant à Duala (Cameroun), fondateur, apporte à la société, en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit :

1° Une concession de coupe ordinaire sur des terrains boisés (forêts primaires), situées à Mujuka (Cameroun) le long de la voie ferrée N'Gongsamba à Bonabery, terrains d'une superficie totale d'environ 1.250 hectares, à lui concédée aux termes d'un arrêté n° 249 de M. le gouverneur du Cameroun, en date du 30 août 1926, publié au « Journal officiel de la colonie ». feuille du 1^{er} octobre 1926 ;

2° Le bénéfice de la demande qu'il a faite au gouvernement général du Cameroun, le 22 février 1927 en vue d'obtenir une autre concession d'environ 2.500 hectares située dans la vallée du Mungo, près de Souellaba ;

3° Le bénéfice de toutes affaires, démarches, demandes, soumissions, concessions, travaux, marchés ou accords existants ou pouvant exister au moment de la constitution définitive de la société ou en cours de discussion avec tous gouvernements, administrations, groupements ou tiers quelconques, pour des objets se rapportant à l'objet social ;

4° Le bénéfice de ses relations et connaissances coloniales, de son expérience personnelle et de tous marchés ou démarches ayant pour but la mise en valeur de ses apports, le recrutement de la main-d'œuvre, etc., etc.

La présente société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la propriété et la possession des apports ci-dessus.

La constitution définitive de la présente société vaudra pouvoir de la part du fondateur-apporteur à l'effet de remplir toutes les formalités administratives, légales ou autres, pour faire transférer au nom de la société, et à son seul profit, le bénéfice de la concession de coupe sur les terrains du Mujuka composant partie de l'apport ci-dessus, ainsi que le bénéfice de la demande indiquée n° 2 du paragraphe précédent, comme aussi pour poursuivre jusqu'à complète réalisation toutes tractations en cours avec quiconque.

L'apport qui précède est fait sous les conditions suivantes :

1° La présente société sera tenue d'exécuter et de prendre la suite de tous contrats, traités, marchés, commandes, engagements, qui auront pu être passés à compter de sa constitution avec tous tiers quelconques, pour des objets se rapportant à l'apport.

En conséquence, elle exécutera toutes les charges, conditions et obligations à ses risques et périls au lieu et place de rapporteur, sans recours contre lui, mais, par contre, elle profitera, sans rémunération supplémentaire, de toutes stipulations qui pourraient être en sa faveur, le tout de façon que rapporteur ne soit en rien et pour rien recherché ni inquiété ;

2° Elle paiera tous les frais de sa constitution et les frais de tous actes et formalités qui seront utiles à la régulière transmission des apports.

Étant observé ici qu'il ne résulte des conditions ci-dessus aucun passif mis à la charge de la société.

En rémunération de son apport, il est attribué à M. P. Costes :

1° Cinq mille parts de fondateur qui seront au porteur, sans valeur nominale, donnant droit à 50 % des bénéfices sociaux (art. 43 ci-après) et, en outre, à un droit de

souscription à concurrence de 50 % dans toutes les augmentations ultérieures de capital ;

2° Un droit de priorité pour souscrire et libérer en espèces les mille actions à vote plural (série A), de la présente société, numérotées de 1 à 1000, ainsi qu'il va être expliqué ci-après. Conformément à la loi, les titres des parts attribuées en représentation des apports ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution de la société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution. Et, même après l'expiration de ces deux années, lesdites parts ne seront remises à l'apporteur qu'après la transmission régulière des biens et droits apportés, et après qu'il aura fait à la présente société les justifications promises.

La Série B comprend 9.000 actions numérotées de 1001 à 10000.

Sous réserve du droit spécial de vote plural attaché aux actions de la Série A, les droits des actions, sont identiques, sans aucune distinction de série.

Les conditions de vote plural sont déterminées à l'article 31 ci-après.

Le capital social pourra être augmenté.

Cette augmentation pourra être réalisée en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées en représentation d'apports en nature, ou contre espèces ou encore par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponibles et leur transformation en actions.

Toutefois, par exception, le conseil est, dès maintenant, autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital jusqu'à cinq millions de francs, par la création d'actions ordinaires ou privilégiées émises en représentation d'apports en nature Ou contre espèces, qu'il aura la faculté d'émettre aux taux et conditions qu'il jugera convenables sans avoir besoin de recourir à une décision de l'Assemblée générale, qui sera seulement appelée à vérifier les apports ou la réalité des souscriptions et des versements correspondant à ces augmentations de capital.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions payables en espèces, les actionnaires auront un droit de préférence proportionnel au nombre des titres possédés par chacun d'eux au moment de l'émission pour souscrire 50 % des actions à émettre.

Les porteurs de parts de fondateur auront droit, dans les mêmes conditions à souscrire 50 % du capital nouveau. Les délais, formes et conditions de l'exercice du droit de préférence seront souverainement déterminés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider, aux conditions qu'elle déterminera, la réduction du capital social au moyen d'un rachat d'actions, d'un échange de titres, avec ou sans soulte ou de toutes autres manières.

Art. 8. — Le montant de chaque action est payable au siège social, le premier quart, soit vingt-cinq francs, à la souscription ; les trois autres quarts aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action, à n'importe quel titre, héritiers et ayants-droit d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux.

Art. 13. — Il est créé cinq mille parts de fondateur de la société donnant droit chacune à un cinq millième des 50 % des bénéfiques suivant la répartition stipulée sous les articles 43 et 48 des présents statuts.

Ces parts de fondateur sont attribuées à M. P. COSTES et devront rester attachées à la souche pendant deux ans, ainsi qu'il a été stipulé sous l'article 6 ci-dessus.

Ces titres ainsi créés seront au porteur sans valeur nominale.

Ils ne donneront au porteur aucun droit de copropriété dans l'actif social, ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société.

Les propriétaires de ces parts seront tenus de se conformer aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale qui sera souveraine pour statuer sur toutes les conditions de fixation des bénéfices, et des dividendes. Les porteurs de parts de fondateur n'auront pas le droit d'assister aux assemblées générales. En aucun cas, soit pour augmentation ou diminution du capital social, le nombre de parts de fondateurs ne saurait être augmenté ni diminué ; il en sera de même en ce qui concerne leur participation aux bénéfices.

En cas d'augmentation de capital, ces parts auront un droit de priorité pour souscrire le nouveau capital, à concurrence de 50 % de ce capital, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, il est expressément convenu qu'en cas d'augmentation de capital et alors même qu'aucun droit de souscription par priorité n'aurait été exercé par eux, les porteurs de parts de fondateur ne pourront s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de 7 % au profit du nouveau capital.

En cas de réduction du capital par suite de pertes, les porteurs de parts de fondateur ne pourront s'opposer, si l'assemblée générale des actionnaires en décide ainsi, à ce que le premier dividende de 7 % à servir aux actions soit calculé sur le capital social primitif.

Les parts ne pourront être rachetées que par mesure générale après quinze exercices sociaux. Les conditions et modalités de ce rachat seront arrêtées d'accord entre le conseil d'administration de la société anonyme et l'association des porteurs de parts qui va être formée sous l'article 14 ci-après.

.....
Art. 16. — La société est administrée par un conseil de quatre membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Art. 43. — [...] Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant et chaque année :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, sans distinction, à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont elles seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, 10 % sont attribués au conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ; 10 % pourront être attribués comme participation au personnel employé ou ouvrier de la société, selon ce qu'en décidera le conseil d'administration qui sera chargé de faire la répartition de cette participation entre les intéressés.

Le solde sera réparti :

1° 50 % aux actions à titre de complément de dividende ;

2° 50 % aux parts de fondateur.

Art. 44. — L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a toujours le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actions dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actions le premier dividende de 7 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit à l'amortissement total des actions de la société, par voie de tirage au sort, soit à toutes autres opérations, soit à tous reports de bénéfices à l'exercice suivant. Les actions intégralement amorties sont: remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le premier dividende de 7 % et le remboursement de leur valeur nominale, ont les mêmes droits que les actions non amorties. Ces actions peuvent être déposées à la garanties des fonctions d'administrateurs.

.....

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux ternies d'un acte reçu le 10 septembre 1927 par M^e LARDY, notaire à Paris, ayant substitué M^e LETULLE, son confrère, aussi notaire à Paris, alors empêché, le fondateur de la société anonyme dit SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE (S. G. F. A. E.), a décidé :

Que les 10.000 actions de 100 francs chacune, représentant le capital social, et qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins lors de leur souscription, ont été entièrement souscrites, pour les actions de la série A par une personne et pour les actions de la série B par quatorze personnes ou sociétés,

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 25 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de 250.000 francs.

À cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées au rang des minutes de M^e LETULLE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 26 septembre 1927), des délibérations des deux assemblées générales constitutives, tenues par les actionnaires de la Société anonyme dite SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE (S. G. F. A. E.), il appert :

Premièrement. — Du premier de ces procès-verbaux en date du 10 septembre 1927 que l'assemblée générale a notamment :

1° Après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte reçu par M^e LARDY, notaire à Paris, ayant substitué M^e LETULLE, son confrère, aussi notaire à Paris, le 10 septembre 1927 ;

2° Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. P. Costes, la rémunération de ces apports, les avantages attribués à ce dernier, ainsi que les autres avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de présenter un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Deuxièmement. — Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 21 septembre 1927, que l'assemblée générale a notamment :

1° Adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut, approuvé les apports en nature faits à la Société par M. P. COSTES, la rémunération de ces apports, les avantages attribués à ce dernier, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts ;

2° Nommé premiers administrateurs de la société, dans les termes des statuts :

M. REBEL (Léopold), officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 70, avenue d'Iéna ;

M. ALLÈGRE (Robert), chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Lille, 12, rue de la Chambre-des-Comptes ;

M. BRU (Jean), demeurant à Paris, 5, rue George-Sand ;

M. Paul COSTES, demeurant à Duala (Cameroun) ;

M. FLEURY (Fernand), demeurant à Paris, 33, rue Vivienne ;

3° Constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs ;

4° Nommé comme commissaires de. comptes du premier exercice social, dans les termes des statuts, avec pouvoir pour eux d'agir ensemble ou séparément :

M. LEROUGE, demeurant à Sceaux-Robinson,

Et M. LEFEBVRE (Robert), demeurant à Paris, 96, rue de Bondy ;

5° Constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaires des comptes par les susnommés ;

6° Approuvé les statuts de la société anonyme dite SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE (S. G. F. A. E.), et déclaré ladite Société définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

Expéditions entières des actes, pièce et délibérations susvisées ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le 18 octobre 1927.

LETULLE



Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Société anonyme

Statuts déposés le 10 septembre 1927 en l'étude de M^e Letulle, notaire à Paris

Capital social : 1 million de francs
divisé en 10.000 actions de 100 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 8 mars 1928

Siège social : 33, rue Vivienne, Paris (2^e)

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée
ACTION B

Un administrateur (à gauche) : Fernand Fleury

Un administrateur (à droite) : ?

Paris, le 21 septembre 1927

Rummel, Paris

Société générale française de l'Afrique-Équatoriale
(*La Journée industrielle*, 10 juin 1928)

Une assemblée extraordinaire, tenue le 5 juin, a décidé l'attribution des parts de fondateurs aux premiers souscripteurs, à raison d'une part de fondateur pour cinq actions souscrites, conformément aux statuts.

Les actionnaires ont ensuite entendu le compte rendu fait par M. Lormier, administrateur de la société, concernant sa mission au Cameroun.

L'article 2 des statuts a été modifié, conformément aux décisions prises ci-dessus.

Modifications

1.985.

Société générale française de l'Afrique-Équatoriale
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège à Paris.

Actuellement : boulevard des Italiens, n° 27,
et, précédemment : rue Vivienne, n° 33.

(*Les Archives commerciales de la France*, 3 juillet 1928)

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal en date du 5 juin 1928, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

a, entre autres résolutions, adopté celles ci-après littéralement transcrites :

Première résolution

L'assemblée décide d'ajouter à la fin du paragraphe premier de l'article 13 le texte suivant :

« Ces parts sont attribuées aux premiers souscripteurs à raison d'une part de fondateur pour cinq actions souscrites sans distinction de série. Le solde restera à la disposition du conseil d'administration qui en assurera la répartition ainsi qu'il avisera. »

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer le dernier paragraphe de l'article 2 des statuts.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de remplacer le dernier paragraphe ainsi supprimé par le texte suivant :

Plus spécialement encore d'exploiter de toutes manières la concession « de coupe ordinaire sur terrains boisés (forêts primaires), situés au Cameroun, dans la circonscription d'Edéa, près le village de Koukoundi, concession d'une superficie d'environ 2.500 hectares ou toutes autres qu'elle pourrait obtenir des pouvoirs publics, ou de tous groupements, sociétés ou personnes quelconques. »

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à Paris, 27, boulevard des Italiens.

Une copie enregistrée du procès-verbal de la délibération ci-dessus visée a été déposée à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 2^e arrondissement de Paris, le 2 juillet 1928.

Le conseil d'administration.

Modifications

(Les Archives commerciales de la France, 24 mai 1929)

Aux termes d'une délibération en date du 12 octobre 1927, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite :

Société générale française de l'Afrique Équatoriale

au capital de 1 million de francs, ayant son siège à Paris, rue Vivienne, 83, a adopté les résolutions dont extrait suit :

L'assemblée décide d'ajouter à la fin de l'article 2 le paragraphe suivant, concernant l'objet social :

« Plus spécialement encore d'exploiter de toutes manières la concession de coupe ordinaire sur des terrains boisés (forêts primaires), situés à Mujuka (Cameroun), le long de la voie ferrée N'Kongsamba à Bonabéry, terrains d'une superficie totale d'environ 1.250 hectares (arrêté 249 de M. le gouverneur du Cameroun, en date du 30 août 1926, « Journal officiel » de la colonie, du 1^{er} octobre 1926), ou toutes autres concessions qu'elle pourrait obtenir des pouvoirs publics, en remplacement de celle-là ou par demande directe. »

L'assemblée décide de modifier l'article 13 et de le rédiger de la façon suivante :

« Il est créé 5.000 parts de fondateur de la société, donnant droit chacune à un cinq millième des 40 % des bénéfices suivant la répartition stipulée sous les articles 43 et 48 des présents statuts et, en outre, à un droit de souscription à concurrence de 50 % dans toutes les augmentations ultérieures de capital.

« Conformément à la loi, les titres de parts ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

« Les porteurs auront, suivant les règles du droit commun, la faculté de disposer de ces parts par la voie civile ; en ce cas, les cessionnaires auront le droit d'assister et de prendre part aux délibérations des assemblées de l'Association des porteurs de parts, comme s'ils possédaient des parts négociables.

« Ces titres ainsi créés seront au porteur sans valeur nominale.

« Ils ne donneront au porteur... (pas de changement).

« Les propriétaires de ces parts... (pas de changement).

« En cas d'augmentation de capital, ces parts auront un droit de priorité pour souscrire le nouveau capital à concurrence de 50 % de ce capital, comme il est dit ci-dessus.

« Toutefois, il est expressément convenu qu'en cas d'augmentation... (le reste sans changement). »

L'assemblée décide de modifier l'alinéa 17 de l'article 14 des statuts, qui sera ainsi conçu :

« Le premier administrateur sera nommé à la première assemblée générale des sociétaires convoquée à la diligence du conseil d'administration de la société anonyme. »

L'assemblée décide de modifier l'article 16, qui sera dorénavant rédigé de la façon suivante :

« La Société est administrée par un conseil de trois membres au moins, etc. (le reste sans changement). »

Et l'alinéa cinq de l'article 20, dans lequel on substitue :

Le chiffre « trois » la place du chiffre « quatre », aux deux endroits où ce dernier chiffre est mentionné.

L'assemblée décide de modifier l'article 43 « in fine », qui deviendra :

« Le solde sera réparti ;

1° 60 % aux actions à titre de complément de dividende ;

2° 40 % aux parts de fondateur. »

Et l'article 48 sera rédigé en conséquence de la façon suivante :

« L'actif net social, etc., sera réparti de la façon suivante :

« 40 % aux parts de fondateur ;

« 60 % aux actions. »

Une copie du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le 10 novembre 1927.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme dite :

Société générale française de l'Afrique Équatoriale

au capital de 1 million de francs, ayant son siège à Paris, rue Vivienne, 33, tenue le 12 octobre 1927, a nommé comme nouveaux administrateurs pour une durée de six ans, en remplacement des membres composant le conseil d'administration de la société :

1° M. Jean BRU, demeurant à Paris, rue George-Sand, 5 ;

2° M. Maurice LORMIER, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant: à Paris, rue Vivienne, 83,

3° Et M. Fernand FLEURY, ingénieur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 3.

Ces fonctions ont été acceptées par les susnommés.

Une copie du procès-verbal de cette délibération a été déposée à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le 10 novembre 1927.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Société générale française de l'Afrique Équatoriale
(*La Journée industrielle*, 23 juin 1929)

L'assemblée ordinaire tenue le 20 juin a approuvé les comptes du premier exercice, clos le 31 décembre 1928, faisant ressortir un bénéfice brut de 228.984 fr. 40

Après divers prélèvements, le solde a été reporté à nouveau.



Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Société anonyme

Statuts déposés le 10 septembre 1927 en l'étude de M^e Letulle, notaire à Paris

Capital social : 1 million de francs
divisé en 10.000 actions de 100 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du
23 novembre 1929

Siège social : 33, rue Vivienne, Paris (2^e)

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

établis conformément à l'article 13 des statuts et faisant partie de l'association des
porteurs de parts de fondateur de la Société générale française des l'Afrique équatoriale

Un administrateur : Fernand Fleury

Un administrateur (par délégation) : ?

Paris, le 21 septembre 1927

Voir au verso texte des articles 13 et 14 des statuts
Rummel, Paris

Société générale française de l'Afrique Équatoriale
(*La Journée industrielle*, 28 octobre 1933)
(*Les Annales coloniales*, 6 novembre 1933)

M. Guinot, à Paris, 24, rue Monsieur-le-Prince, syndic de la faillite de cette société anonyme, au capital de 1 million de francs ayant eu pour objet l'exploitation de concessions forestières, à Majuha (Cameroun), procède actuellement à la répartition d'un dividende unique de 0,17 %.
